



École secondaire Louis-Jacques-Casault



ÉCOLE SECONDAIRE
LOUIS-JACQUES-CASAULT

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement : École Secondaire Louis-Jacques-Casault

Téléphone : 418 248-2370

© École Secondaire Louis-Jacques-Casault, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du

personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Louis-Jacques-Casault
Nom de la directrice ou du directeur	M. Patrick Gagnon
Type d'enseignement	Enseignement secondaire
Nombre d'élèves	810 élèves
Autres caractéristiques	<p>Située au cœur de la ville de Montmagny, l'école secondaire Louis-Jacques-Casault accueille principalement les élèves des cinq municipalités environnantes, soient Berthier-Sur-Mer, Saint-François, Saint-Pierre, Cap-St-Ignace et L'Isle-aux-Grues.</p> <p>L'école offre une grande variété de profils et de parcours permettant d'accompagner les élèves à cheminer au meilleur de leurs capacités et à persévérer en tenant compte de leurs intérêts.</p> <p>Parcours : Régulier, Profil Alternatif (CPC), FMS-FPT, CSA, Profil-Pro, TRP, CFA</p>
Valeurs identifiées dans le projet	<ul style="list-style-type: none">-Collaboration-Mieux-Être-Reconnaissance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'école secondaire Louis-Jacques-Casault, nous formons un milieu de vie éducatif dynamique visant l'innovation par la collaboration et l'engagement. Notre école a à cœur de reconnaître les réussites de tous et de favoriser le mieux-être de chacun, permettant de faire face aux réalités sociales et technologiques du 21 ^e siècle.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Mieux-Être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	M. Patrick Gagnon
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<p>Direction : Patrick Gagnon</p> <p>Directions adjointes : Marie-Ève Normand et Marie-Ève Kirouac</p> <p>Équipe d'enseignant(e)s : Vanessa Pedneault, Sophie Lord,</p> <p>Équipe de soutien TES : Stéphanie Frégeau, Cindy Couture</p> <p>Équipe de psychoéducation : Valérie Bédard, Annick Pelletier</p> <p>ADPEC : Bianca Lacroix</p>
Mandats du comité	<p>-Favoriser et veiller à la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte en cours d'année (régulation).</p> <p>-Rendre accessible et partager les informations du plan de lutte à l'ensemble des élèves, membres du personnel et familles (diffusion).</p> <p>-Poursuivre la démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire (projet Mobilisation pour la socialisation), en collaboration avec l'Université de Montréal</p> <p>-Implantation de la Charte de civisme et de communication positive et en assurer la diffusion.</p> <p>-Réviser annuellement le plan de lutte en tenant compte de l'actualisation des données et du portrait de l'école.</p> <p>-S'assurer de la cohérence avec le projet éducatif de l'école.</p>
Fréquence des rencontres du comité	<p>Octobre 2025</p> <p>Février 2026</p> <p>Mars 2026</p> <p>Mai 2026</p>

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Patrick Gagnon, directeur de l'établissement d'enseignement École secondaire Louis-Jacques-Casault, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Patrick Gagnon, directeur de l'établissement d'enseignement École secondaire Louis-Jacques-Casault, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents;

- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">-Le questionnaire COMPASS en lien avec les comportements sur la santé des jeunes.-Le rapport annuel de l'école (bilan des événements d'intimidation et de violence déclarées au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud via la plateforme Évio - référence à la Loi 56).-Monitoring et suivi des suspensions à l'interne et à l'externe.-Prise en compte des particularités du milieu scolaire et des pratiques existantes dans l'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>COMPASS 2023-2024</p> <ul style="list-style-type: none">-16% des élèves ont mentionné avoir été victimes d'intimidation dans les 30 derniers jours, dont 32% de ces situations se sont déroulées en classe.-48% des élèves ont déclaré être victimes de discrimination au moins quelques fois par mois, dont 47% de ces déclarations sont en lien avec l'apparence physique. <p>COMPASS 2024-2025</p> <ul style="list-style-type: none">12% des élèves ont mentionné avoir été victimes d'intimidation dans les 30 derniers jours, dont 32% de ces situations se sont déroulées en classe.-26% des élèves ont déclaré être victimes de discrimination au moins quelques fois par mois, dont 31% de ces déclarations sont en lien avec l'apparence physique. <p>Nous constatons une baisse d'intimidation, mais la classe demeure toujours le lieu où ces situations se déroulent. Nous constatons aussi une baisse de discrimination et l'apparence physique demeure la plus grande cause.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">-Augmenter le sentiment de sécurité des élèves et des membres du personnel.-Diminuer le nombre de situations de violence verbale, entre les élèves et les membres du personnel.-Planifier différentes actions de prévention et de sensibilisation afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, selon les besoins identifiés (ex. : rejoindre davantage les garçons du 1er cycle).

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Il est difficile d'établir un portrait précis à ce niveau, certaines situations impliquant nos élèves sont traitées directement par le service de police ou par des organismes externes.</p> <p>Nous avons un nombre grandissant de situations de partage non consentuel d'images intimes dans l'établissement.</p> <p>Nombre d'événements de violences à caractère sexuel qui ont été déclarés au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud via la plateforme Évio :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2023-2024 : Aucun -2024-2025 : 3 -2025-2026 : 6
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>-S'assurer que les membres du personnel connaissent la trousse SEXTO et les intervenants qui sont formés pour intervenir dans l'école (Mme Annick Pelletier, Mme Claudia Morin et Mme Stéphanie Frégeau).</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>- Variation observée est l'augmentation du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés comparativement à l'an dernier;</p>	<p>- Variation observée est l'augmentation du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés comparativement à l'an dernier;</p> <p>- Variation observée est l'augmentation du nombre d'élèves qui disent se sentir mal à l'aise ou ne pas se sentir en sécurité en raison de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale, dans différents contextes scolaires;</p> <p>- Inconfort chez le personnel scolaire lors d'interventions à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Animation d'ateliers de prévention et de sensibilisation par différents membres du personnel :

Secondaire 1 et Profil Alternatif : Le respect et la gentillesse (les mots magiques, le langage verbal), affirmation de soi

Secondaire 2 : Identification des émotions chez moi et chez l'autre, la résolution de conflits

Secondaire 3 : Micro-agressions et attitude non verbale

Secondaire 4 et CSA: La tolérance, l'acceptation des différences, l'empathie

Secondaire 5 : La solidarité et la bienveillance

Adaptation scolaire : Thématiques ciblées selon les besoins

Autres :

-Comité Trait d'Union (brigade d'élèves mise en place pour faciliter l'accueil des élèves de sec. 1, avec l'accompagnement de l'ADPEC).

-Organisation d'une journée de sensibilisation aux différences (Journée du civisme).

-Soutien au développement des habiletés sociales par les éducatrices spécialisées et les professionnels via des rencontres individuelles ou en sous-groupes.

-Préparation et soutien lors des différentes transitions prévues dans le parcours scolaire.

-Invitation de notre policier-éducateur pour la coanimation d'ateliers de sensibilisation (ex. : liens avec la justice, les lois, les impacts et conséquences possibles) et interventions ciblées, au besoin.

-Implantation du Centre d'accompagnement et de soutien s'inscrit dans une logique de soutien à plusieurs niveaux, en cohérence avec le modèle de la Réponse à l'intervention (RAI). Le CSB intervient principalement aux deuxième et troisième palier de soutien, auprès des élèves nécessitant un accompagnement supplémentaire en complément des pratiques universelles déployées en classe.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">-Invitation d'un partenaire externe pour offrir une formation aux élèves et aux membres du personnel au sujet des actes de violence à caractère sexuel (ex. : CISSS-CA, CALACS, Fondation Marie-Vincent, etc.)-Visionnement de la formation obligatoire exigée par le MEQ pour l'ensemble des membres du personnel (titre : le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel), d'une durée de deux heures.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">-Comité Inclusion et Diversité (groupe d'élèves qui encourage l'acceptation des autres et la sensibilisation aux différences).-Animation d'un atelier de sensibilisation à la diversité ethnoculturelle (secondaire 3).-Invitation de l'organisme Montmagny Accueille visant la prévention et la sensibilisation pour les élèves issus de l'immigration (ex. : élèves, membres du personnel et parents).
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">-Avec la collaboration du Comité Inclusion et Diversité, des journées du Civisme ont été implantées depuis l'an dernier.-Implantation de la Charte du civisme et de la communication positive.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Remise aux parents d'un document résumé concernant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école afin de les sensibiliser sur le sujet, les informer quant aux différentes définitions, présenter les mesures de prévention mises en place ainsi que les trajectoires prévues à cet effet.
- Approbation du code de vie de l'école par les parents (via un formulaire FORMS) en début d'année.
- Engagement du Conseil d'établissement selon leurs rôles et fonctions.
- Communication téléphonique aux parents lorsque leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (victime, auteur, et témoin au besoin).
- Remise aux nouveaux parents d'un dépliant qui présente les différents services complémentaires disponibles à l'école (ex : psychoéducation, ADPEC, psychologie, orientation scolaire et professionnelle, service social, service de santé, etc.)
- Organisation de l'activité "midi Interculturel".
- Organisation d'un kiosque pour présentation/promotion de la Charte de civisme à la soirée de parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Version résumée du plan de lutte envoyée par courriel en début d'année. La version complète est disponible sur le site Internet.	14 août 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au premier CÉ de l'année suivante. Rendu disponible sur le site Internet et envoyé par courriel, sur demande.	1 ^{er} juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par courriel Dans l'agenda de l'élève	26 août 2026

<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>-Par courriel -Site Internet de l'école</p>	<p>30 septembre 2026</p>
---	--	------------------------------

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>En matière de violence à caractère sexuel, les mesures suivantes sont prévues afin d’impliquer les parents et de favoriser leur collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication rapide et appropriée avec les parents des élèves concernés, dans le respect de la confidentialité et des règles légales • Transmission d’informations claires sur la nature de la situation, les mesures mises en place et les suivis prévus • Offre de ressources d’information et de sensibilisation (ex. : prévention des violences sexuelles, consentement, cybercomportements sécuritaires) • Orientation, au besoin, vers des ressources spécialisées externes (organismes communautaires, services psychosociaux) • Maintien d’un lien régulier avec les parents afin d’assurer un suivi cohérent et soutenir l’élève • Rappel des modalités de plainte et des mécanismes d’accompagnement disponibles <p>Ces mesures visent à établir un partenariat de confiance avec les parents, essentiel au bien-être et à la sécurité des élèves.</p>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 21).</p>	<p>Afficher au secrétariat (ainsi qu’à tous autres endroits stratégiques) la procédure de signalement ou de formulation d’une plainte. S’assurer que toutes les affiches demeurent aux endroits appropriés.</p>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l’élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l’élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d’exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>-Affichage dans l’école. -Site Internet de l’école. -Site du CSS.</p>
<p>Autres</p>	<p>-Partager une liste de ressources de la région en lien avec le sujet. -Transmettre aux parents (via le On S’informe-Parents) le lien du site Internet « Références en sexualité - CISSS de Chaudière-Appalaches », pour les aider à parler de sexualité avec leurs adolescents.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Dans les situations d'intimidation ou de violence fondées notamment sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, les mesures suivantes sont mises en place afin d'impliquer les parents et de favoriser leur collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication rapide avec les parents des élèves concernés afin de les informer de la situation, dans le respect de la confidentialité • Transmission d'informations sur les gestes posés, les mesures mises en place et les suivis prévus • Sensibilisation des parents aux enjeux de diversité, d'inclusion et de lutte contre le racisme et la discrimination • Orientation vers des ressources éducatives ou communautaires pertinentes, au besoin • Maintien d'un lien de communication régulier pour assurer un suivi cohérent et soutenir les progrès de l'élève • Rappel des modalités de signalement et de plainte ainsi que des ressources disponibles <p>Ces mesures visent à établir une collaboration active et constructive avec les parents, essentielle à la prévention et à l'intervention efficaces.</p>
---	---

Organiser des rencontres interculturelles à l'école le midi

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Afficher au secrétariat (ainsi qu'à tous autres endroits stratégiques) la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte. S'assurer que toutes les affiches demeurent aux endroits appropriés.	26 août 2026

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p>	
<p>Modalités retenues pour effectuer un signalement</p>	<p>-Par téléphone, en composant : 418-248-2370 Poste 4701 (Patrick Gagnon) Poste 4702 (Marie Eve Normand) Poste 4703 (Marie-Ève Kirouac)</p> <p>-Tournée de classes des intervenants et professionnels (informer à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement).</p> <p>*Les plaintes et les signalements peuvent être transmis à tous les membres du personnel, qui pourront rediriger vers la bonne ressource (privilégier une personne en qui l'élève a confiance).</p> <p>*Lorsqu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation de violence ou d'intimidation avec un élève, d'autres mesures que le plan de lutte pour l'adulte s'applique (référence vers les procédures RH).</p>
<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>	<p>-Publication sur le TEAMS des élèves. -Un formulaire sur le bureau des ordinateurs (Re-Paire-LJC).</p>

<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p>	
<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'adresser à la direction de l'établissement afin de demander une révision du traitement de la situation • Transmettre une plainte au centre de services scolaire, selon les procédures établies (formulaire, courriel ou autre mécanisme officiel) • Recourir au processus de traitement des plaintes prévu par le centre de services 	<p>-Page Internet de l'école -Publication dans le On s'informe parents</p>

<p>scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dernier recours, communiquer avec le Protecteur national de l'élève, conformément aux dispositions en vigueur <p>Toute plainte est traitée de façon confidentielle, diligente et impartiale, et sans risque de représailles pour la personne qui la formule.</p>	
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

Violence à caractère sexuel

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

<p>Autres modalités</p>
<p>Affichage de la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement (ex. : secrétariat, salles de bain, vestiaires, SPE, etc.) Accompagnement d'un professionnel pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: 	
<p>Coordonnées du DPJ</p>	<p>Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel : signalementdpjci:sssca@sss.gouv.qc.ca</p>
<p>Coordonnées du service de police</p>	<p>(418) 248-3705 (bureau de Montmagny)</p>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat, salles de bain, vestiaires, SPE, etc.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://ljasault.csscotesud.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-En personne auprès d'un adulte de confiance : <ul style="list-style-type: none">• Enseignant(e)• Direction ou direction adjointe• Professionnel(le) (psychoéducateur, TES, etc.) -Par écrit : <ul style="list-style-type: none">• Courriel officiel de l'école• Formulaire de signalement prévu à cet effet
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	-Publication sur le TEAMS des élèves. -Un formulaire sur le bureau des ordinateurs (Re-Paire-LJC).
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).

Autres :

*Intervenir si on est témoin d'un bris de confidentialité.

*Adapter l'environnement pour augmenter le niveau de confidentialité (ex. : ajouts d'éléments d'insonorisation, oreillettes pour les émetteurs radio, etc.)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Être conscient que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations (ex. : walkie talkie)
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p><u>Également :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement inadéquat. -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et la Charte de civisme et de la communication positive. -Orienter l'élève vers les comportements attendus. -Vérifier l'état de la victime. -Assurer la sécurité des élèves impliqués. -Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)</p> <p><u>Également :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Évaluer et analyser la situation (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.) -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. -Assurer la sécurité de la victime. -Évaluer la gravité du comportement. -Informers les parents de la situation, les associer à la recherche de solutions et planifier une rencontre de réintégration. -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. -Assurer le suivi des interventions. -Consigner la situation dans Évio pour déclaration officielle au

		<p>Centre de services.</p> <p>*Au besoin, référence à des services externes (ex. : Action Jeunesse Côte-Sud, CISSS-CA, CALACS, etc.)</p> <p>*Au besoin, visionnement des caméras.</p> <p>*Au besoin, référence au policier-éducateur (rencontre de sensibilisation, explications des recours et conséquences possibles, etc.)</p>
<p>Direction de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). 		
<p>• Nom et coordonnées :</p> <p>Mme Anne Guichard, secrétaire générale Tél. : (418) 248-1001 poste 8493 Courriel : guica977@csscotesud.gouv.qc.ca</p>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <p>Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</p> <p>Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</p> <p>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</p> <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</p> <p>Rassurer l'élève quant à la prise responsable de la situation.</p> <p>Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</p> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Autres</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
L'élève témoin ou confident est encouragé à signaler rapidement la situation à un adulte de confiance (enseignant, direction, intervenant) ou à utiliser les mécanismes de signalement disponibles (formulaire, plateforme, boîte de dénonciation). Il est rassuré quant à la confidentialité de sa démarche et à l'absence de représailles. Un accompagnement lui est offert afin de soutenir son rôle et de valoriser son implication dans la création d'un milieu sécuritaire et inclusif.	Le membre du personnel intervient immédiatement pour faire cesser le comportement, nomme le caractère inacceptable et discriminatoire de la situation et assure la sécurité des personnes concernées. Il recueille les informations pertinentes, consigne les faits selon les procédures en vigueur et transmet rapidement la situation à la direction ou à la personne responsable. Il offre un premier soutien à la victime et veille à l'absence de représailles.	La personne responsable analyse la situation de façon approfondie, évalue la gravité, la récurrence et le caractère discriminatoire des gestes posés, puis met en place des interventions ciblées et adaptées. Elle assure le suivi auprès de la victime, de l'élève auteur et des parents, coordonne l'implication des intervenants concernés et veille à l'application de mesures éducatives, disciplinaires et réparatrices appropriées. Elle s'assure également de la traçabilité du dossier, du respect de la confidentialité et de l'évaluation continue de l'efficacité des mesures mises en place.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

- Assurer un suivi régulier auprès de la victime et du groupe
- Vérifier l'efficacité des mesures mises en place et les ajuster au besoin

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer, établir un climat de confiance et de confidentialité. -Reconnaître l'évènement et renforcer l'action de dénonciation. -Évaluer les besoins de l'élève (ex. : niveau de détresse possible). -Assurer la protection de l'élève. -Communiquer avec les parents. -Référer vers une personne-ressource du milieu, au besoin. -Confirmer que des actions ont été posées suite à sa dénonciation. 	<ul style="list-style-type: none"> -Établir un climat de confiance. -Évaluer les besoins de l'élève. -Prévoir un geste de réparation. -Aider l'élève à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats et adaptés. -Offrir des rencontres de soutien (ex. : gestion des émotions, habiletés sociales, autocontrôle, empathie, etc.) -Implication des parents. -Implication des partenaires, au besoin (ex. : policier-éducateur pour sensibilisation, CISSS-CA, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer. -Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. -Établir un climat de confiance. -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. -Communiquer avec les parents, au besoin. -Référer vers une personne-ressource du milieu, au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. -Renforcer le comportement de dénonciation. -Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. -Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux). -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin. -Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies, si applicable. -Référer à des ressources externes spécialisées, au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> -Possibilité de rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement (possibilité de collaborer avec la sexologue du CSS). -Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies, si applicable. -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin. -Référer à des ressources externes spécialisées, au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. -Renforcer le comportement de dénonciation. -Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école. -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin. -Référer à des ressources externes spécialisées, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Accompagnement psychosocial (écoute, rencontres de suivi, référence au besoin) -Mesures de sécurisation (surveillance accrue, personne de référence, ajustements d'horaire ou de groupe) -Renforcement du sentiment d'appartenance et d'inclusion 	<ul style="list-style-type: none"> -Interventions éducatives portant sur le respect, la diversité et la lutte contre le racisme et la discrimination -Encadrement individualisé (suivi comportemental, plan d'intervention) -Application de mesures disciplinaires et réparatrices adaptées à la gravité des gestes 	<p>Les témoins reçoivent un accompagnement visant à valoriser leur rôle d'acteurs positifs, incluant de la sensibilisation à l'importance de dénoncer les situations d'intimidation ou de violence. Des interventions éducatives sont offertes pour développer l'empathie, le respect des différences et les compétences sociales. Au besoin, un soutien individuel est proposé afin de traiter les impacts émotionnels vécus et de renforcer leur sentiment de sécurité et leur capacité à agir de manière responsable.</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Suspension à l'interne ou à l'externe avec travail de réflexion sur la violence et l'intimidation.
- Démarches de réparation à faire par l'auteur auprès de la victime.
- Rencontre avec l'élève et ses parents au retour à l'école et signature d'un protocole (au besoin).
- Possibilité de plainte policière.
- *Il importe de mentionner qu'ultimement, un élève pourrait être inscrit dans une autre école et qu'une expulsion des écoles du CSSCS est également possible.
- *Implication des partenaires, au besoin (ex. : policier-éducateur, CISSS-CA, etc.)

Autres mesures et sanctions disciplinaires possibles :

- Fiche de réflexion avec signatures des parents.
- Excuses verbales ou écrites.
- Établissement d'un plan d'action.
- Retrait d'une activité ou d'un privilège.
- Signature d'un interdit de contacts.
- Remboursement ou remplacement de matériel scolaire.
- Contrat d'engagement.
- Toutes autres mesures pertinentes selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (ex. : comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes, etc.)
- Se référer au guide/protocole mis en place par le CSS.
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.
- Consulter les personnes-ressources du CSS pour soutenir l'école à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : conseillère pédagogique, secrétaire générale, etc.)

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mesures disciplinaires progressives :
 - Retrait temporaire de la classe ou d'activités
 - Suspension interne ou externe
- Mesures réparatrices :
 - Gestes de réparation envers la victime ou le groupe (dans le respect de celle-ci)
 - Participation à des démarches de médiation, lorsque pertinente et sécuritaire
- Mesures exceptionnelles :
 - Encadrement intensif ou modification de programme
 - Recours à des mesures prévues par les règles de conduite de l'établissement pouvant aller jusqu'au transfert d'établissement, en cas de situation grave ou répétée

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte soit pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers (dans la mesure du possible).
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer (si possible).
- Valider avec le DPCP (si possible), si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement du jeune sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

À la suite de tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fondé notamment sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, les mesures suivantes sont mises en place :

- Consignation et mise à jour du dossier dans les outils prévus, assurant la traçabilité des interventions (SOI ou ÉVIO)
- Suivis réguliers auprès de la victime afin de vérifier son sentiment de sécurité et son bien-être
- Suivis auprès de l'élève auteur pour évaluer l'évolution des comportements et l'application des mesures éducatives et disciplinaires
- Communication avec les parents des élèves concernés, selon les règles de confidentialité
- Concertation avec les intervenants scolaires et, au besoin, les ressources externes spécialisées
- Évaluation continue de l'efficacité des mesures mises en place et ajustements requis
- Vigilance accrue afin de prévenir toute récidive ou forme de représailles

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<p>-S'assurer que tous les membres du personnel suivent la formation « Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (MEQ) », d'une durée de 2 h.</p> <p>-Monitoring par la direction via le Power BI.</p>
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<p>-Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.</p> <p>-Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques.</p> <p>-Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune.</p> <p>-Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment une sortie qui implique un coucher.</p>

RESSOURCES

<p>RESSOURCES</p>	<p>INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca</p> <p>CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca CENTRES D'AIDE ET DE</p> <p>LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région. rqcalacs.qc.ca</p>
--------------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	1 ^{er} juin 2026
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2027
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2027
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Patrick Gagnon</i>
Date	26-06-01
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Caroline Jean</i>
Date	26-06-01

